

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à régler la situation des membres des familles qui ont régné en France. (N° 33, session 1883). — Nommée le 5 février 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BARTHELEMY-SAINTE-HILAIRE.
- 2^e — ALLOU.
- 3^e — BERENGER.
- 4^e — TESTELIN.
- 5^e — CORDIER.
- 6^e — COMTE DE SAINT-VALLIER.
- 7^e — JOUIN.
- 8^e — LÉON SAY.
- 9^e — WADDINGTON.



1

Commission relative au projet de loi
voté par le chambre de députés et tendant à régler la
situation de membres de familles ayant régné en France

1^o Séance du lundi 7 février 1883.

Présents M. M. Allou, Waddington, Barthélémy St-Hilaire,
Cordier, de St Vallier, Jourin, Léon Say, Béranger
absent M. Desclaux

Il est procédé à la composition du Bureau.

M. Barthélémy St-Hilaire est élu président et M. Béranger
est élu secrétaire à l'unanimité.

La commission décide qu'à raison de l'absence de M. Desclaux
elle s'ajourne à demain 9^h du matin.

Le secrétaire

Béranger

Le Président

2^o Séance du mardi 6 février 1883. M. B. St-Hilaire

Président de la Commission

Tous Présents, tous les membres de la Commission

La séance est ouverte à 9^h. Lecture du procès verbal.

M. Desclaux fait observer que s'il ne s'est pas trouvé présent à la
séance de hier, c'est parce que la commission ne lui était pas
parvenue avant l'heure de la séance.

La Commission décide que chaque membre rendra compte de son opinion
émise dans son Bureau.

1^{er} Bureau. M. B. St-Hilaire a vu dans le loi un acte révolutionnaire et en
même temps un acte de conciliation envers le parti catholique
qui dirigeait le régime de Louis qui M. Thiers lui a si
bien tracé en disant que le Rep. serait conservateur ou non
selon que le rôle du Sénat ou celui du complication politique
doit être un rôle de pondération et de sagesse. Il en résultait

en s'associant au projet de loi. Tel est le langage qu'il a tenu dans son Bureau

M. G. Bayle lui a répondu. Il ne s'est pas montré favorable à l'art. 1^{er} du projet de loi. Mais la sanction d'expulsion lui a paru nécessaire. Comment s'expliquer dans cette cause de revendication analytique à cette date M. V. Lefranc intervenait au moment de l'impulsion de 1871 a-t-il l'objet de la part des personnes expulsées alors?

M. V. Lefranc est intervenu dans la discussion pour donner G.G. explication sur le point encore pendant qui lui a été fait. Il n'a eu aucune demande ^{ajoutée par M. D. St. Hilaire} de sanction de l'opinion qui paraît vouloir discuter dans une transaction la solution de la question soulevée

J'ai répondu que j'étais hostile à toute loi de prescription quelle que soit la forme qui lui serait donnée et que j'admettais seulement une loi d'une caractère général dans le but de protéger le principe de la République contre les attaques de tout nature dans il pourrait être l'objet.

M. Féray a approuvé mon langage et invité ses amis à voter pour moi.

J'ai été élu par 14 voix contre 10 dimanche M. G. Bayle et un bulletin blanc

2^o Bureau M^r Alloua expose que M. Rouvier tout en critiquant certaines dispositions du projet et sans admettre complètement le principe s'est montré disposé à admettre une transaction pour éviter un conflit avec la chambre dont la gravité ne pouvait être contestée

M. Bardoux et lui ont alors successivement répondu que la République avait pu depuis deux ans s'affaiblir et à développer sans secours et de pareils moyens, qu'elle avait en agissant ainsi donné une preuve manifeste de sa

soient. qu'il n'y avait pas lieu de changer de politique au sujet
 d'une manifestation dont le but avait été bien plutôt de servir
 son auteur dans son propre parti que d'appeler au sein
 un appel à l'action, que l'émotion de cet incident est un
 de court. Dura si on n'avait voulu l'exploiter au profit
 de l'opinion qui cherche à plaquer le pôle de la politique sur
 les ruines de violence. Mr. Dureau a particulièrement
 caractérisé ses intentions de s'agir de pousser la voie de
 modération et de prendre par des mesures extrêmes la
 Direction du mouvement ou on s'en est par cela. Le succès
 n'a saurait suivre son voie. — Quant à la possibilité
 d'une transaction, les deux systèmes l'ont également
 repoussée. Il faut répondre à un défi violent par un
 acte de pacification, sans accepter la loi par aucun
 côté.

Mr. Allen a été élu par 18 voix contre 11 données à
 Mr. Hubbard.

3ⁱⁿ Bureau Mr. Beringer n'a intervenu dans le débat qu'après
 une assez longue discussion engagée entre Mr. Marshall
 Barth et Mr. Hubbard à la loi et Mr. Hubbard favorable
 sans modification. Il s'est rallié à la condition
 de Mr. Barth et si la suppression de la majorité se
 sont portés au fini de compte sur lui, c'est qu'il
 question posée par lui à la dernière sur le point de
 savoir s'il se mouvait d'acquiescer aux pensées
 de transaction, sa réponse n'a pas paru empreinte
 d'une volonté complète.

Le soir de deux ainsi distribué

1^{er} soir. Beringer 15 voix Mr. Barth. 3. Hubbard 13
 et un bulletin blanc

2ⁱⁿ soir. Beringer 19 voix Hubbard 13.

4ⁱⁿ Bureau Une discussion très développée s'est élevée dans le lieu

Bureau. M. W. Volton et Oscar de Vallon ont successivement exposé leurs motifs de repousser le projet dans sa totalité. M. Deschamps jura de leur répondre en défendant le principe et M. Gauthier de Bernilly lui a répondu. Mais il a paru évident que les opinions étaient trop souvent pour pouvoir être modifiées par la délibération et ^{M. Deschamps jura} leur motif de repousser une discussion qui n'a pas semblé avoir déjà d'influence sur les votes.

M. Deschamps a été élu par 17 voix sur 14 le jour où M. G. de Bernilly.

5^e Bureau. M. Cordier a répondu à la fois à M. de Bernilly qui se montrait hostile au projet tel qu'il est avant d'exprimer le désir de chercher des dispositions d'un autre nature et le pensait de ne se résigner à aucune transaction, et à M. Chatteraud de Senne. Le dernier a exprimé avec force les dangers qui seraient courus à la République constitutionnelle si elle était soumise à un contrôle, alors surtout que le parti monarchique compte dans le parlement et notamment en Sénat tant le partiisme que l'insécurité. Il faut surtout lui des mesures contre des adversaires aussi redoutables. Les partisans du Sénat il regretterait qu'un vote contraire de ce parti n'amènât un conflit dont les conséquences pourraient être très graves pour la République elle-même. M. Cordier a contesté l'imminence des dangers la République ne s'opposait qu'à la plus considérable au 16 mai, alors que le pouvoir était aux mains de ses ennemis et dans la lutte qui le triomphait elle n'a senti le besoin de pareilles mesures de sagesse et d'insécurité dans lesquelles sa solidité n'est pas. Depuis l'élection a eue se passer l'Europe et l'applaudir à un spectacle elle y a vu une preuve

de la forme de nos institutions et de la forme du parti républicain. C'est ainsi que nous avons gagné sa confiance. Aujourd'hui on veut rompre sans motif avec les traditions. On dirait par ^{exemple} ~~exemple~~ que la situation est mauvaise. M. Thiers l'a dit avec raison. L'armée appartient au plus sage. — On se trompe d'ailleurs. Les conspirations sont si rares et si douteuses qu'il n'y a rien à craindre. C'est de la côté qu'il faudrait porter les efforts.

M. de Lamoignon a ensuite protesté contre certaines paroles de M. de Bismarck, disant que le parti républicain n'affirmerait jamais ne conspirait pas.

L'ordre a duré en Darnum. Vers 17 heures au présidium vers 14 à M. Chabaud de Larosière.

6^{ème} Bureau M. de Saint Vallier fait connaître à la commission que le texte s'est engagé dans le Bureau avec M. de Carnot et celui d'une part, l'ancien ministre et lui de l'autre.

M. Carnot a d'abord déclaré pour le Sénat. Le droit de se défendre par les mêmes armes que les monarchies, il a ensuite exprimé le espoir qu'il était de l'intérêt du Sénat de ne pas entrer en la chambre un conflit dont il pourrait devenir victime. M. de Saint Vallier a répondu à ce discours. Il a déclaré un débiteur qu'il était l'ordre au projet de loi, comme

comme il l'a toujours été et le sera toujours à toute loi d'exception, les lois de cette nature, loin d'avoir servi à prolonger les gouvernemens qui les avaient réclamées, ayant au contraire été une des causes les plus certaines de leur chute.

L'orateur examine ensuite l'effet que le vote ou le rejet de la loi pourra produire à l'étranger. Il ne cache pas que la fondation de la république en France a été vue d'un oeil défavorable par l'Europe monarchique, et que tous les mouvemens de l'opinion sont suivis avec une inquiète curiosité par les Cabinets. — Mais il ajoute qu'au milieu des sentimens que nous inspirons, il y a un fait qui avait toujours attiré d'une manière toute spéciale l'attention des nations étrangères, et qui les avait vivement frappées, c'est que la république ait pu, sans aucun inconvénient pour sa sécurité et pour son développement, conserver dans son sein les membres des diverses familles qui ont régné sur la France et qu'elle ait même consenti à leur confier des commandemens militaires. Ce fait a inspiré jusqu'ici aux Cabinets européens une grande idée de la force et de la vitalité du gouvernement républicain.

Le rejet de la loi ne pourra que les confirmer dans leur appréciation. Son adoption, au contraire, les amènerait à croire que la république se sent aujourd'hui trop faible pour persister dans la voie libérale où elle avait marché jusqu'ici.

passant ensuite à l'examen des résultats que l'adoption de la loi pourrait avoir à l'intérieur, M. de Saint-Vallier estime qu'ils seraient déplorables; il croit que cette adoption éloignerait de la république les adhésions de cette masse de citoyens modérés qui s'y rallient tous les jours et dont l'accession fait sa force, et que d'un autre côté les princes, qui n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune plainte, deviendraient infiniment plus dangereux de l'autre côté de la frontière quand ils pourraient tout risquer sans avoir rien à perdre.

M. de Saint-Vallier termine son discours en déclarant qu'il ne craint pas le conflit dont on menace le Sénat. Il y a dans l'opinion publique à l'endroit du Sénat deux courans très différens. Les uns, ceux qui aspirent à faire gouverner la France par une Assemblée unique, dont les comités absorberaient même le pouvoir exécutif, sont les ennemis absolus de l'institution du Sénat et ne sauraient être désarmés par aucune transaction. Les autres au contraire voient dans le Sénat la seule barrière qui puisse protéger la France contre les envahissemens de la démagogie et ne lui pardonneraient pas dans cette circonstance solennelle d'avoir trompé leurs espérances. Il faut donc rejeter la loi, mais, après son rejet, une grave question restera debout, celle de savoir si le pouvoir exécutif est suffisamment armé contre les entreprises factieuses qui tendraient

au renversement de la république. Si le pouvoir exécutif juge qu'il a besoin d'une force plus grande et de pouvoirs plus étendus, s'il vient demander une loi non d'exception, mais d'égalité et de justice, une loi qui vise les actes et non plus les personnes, M. de Saint-Vallier se déclare prêt à la voter.

M. Doléin a dit que la loi était improprement appelée loi d'exception, car elle ne fait que répondre en les adoucissant les mesures jugées indispensables par tout le monde à leur sécurité. Il se souciait beaucoup moins de l'opinion d'un cabinet que de celle du nation et elle n'a pu avoir que l'approbation des mesures destinées à la défendre. Quant à la forme sous laquelle elle est présentée, il n'a pas dans le rôle du sénat plutôt à intervenir de prononcer sur la grande question sociale et de voter que sur la question politique, de s'opposer à une mesure en faveur par le sénat. Le premier ne conspire pas dans deux, mais tend à garder des positions précises en vue d'une levée possible de bouclier - Il s'applaudissait d'ailleurs du triomphe du parti radical, de ce qui conduira par la voie légale.

L'ami de Montagnon s'est levé et protesté de l'attitude digne et absolument correcte tenue par le premier.

Ont obtenu M. de St Vallier 19 voix M. Barrot 11.

7^{me} Bureau M. Juin a pris le premier la parole. Il a dit en substance que la question expérimentale d'une manière plus haute que l'objet même du projet de loi, qui il s'agit en réalité de savoir ce que serait le régime républicain, et si il comporte deux sortes de justice, l'une, le vrai, dispensé également par la loi à tous les citoyens et s'appuyant sur les formes ordinaires de droit, l'autre une autre, la fausse qui s'instaurerait comme s.g. une des formes et procéderait dans forme. Admettre un pareil système, équivaudrait au rétablissement de la lettre du cahier et rappelle le souvenir du décret de Madrid au XI. On veut justifier la loi par

président conspiration dans l'ordre, - Verdun. L'organe est celui
 cependant. D'ailleurs celui qui vivraient en complet, un
 peut être et être jusqu'à l'été condamné à l'œil vertueux
 On s'arrête. Tous? Des prétendants ou demande aux amis, aux
 simples patriotes, qui vont peut être aux ennemis de la loi.
 Le projet est injuste, inutile, impolitique. Il y a une seule
 chose à faire. Le rejet énergique et sans transaction car
 il n'y a rien de possible avec la justice et son contraire.
 On parle de conflit. C'est l'argument habituel. avec une
 perpétuelle crainte ou redoutant le sénat à venir. Son
 action est au contraire nécessaire. La constitution du
 sénat a fait le salut de l'américain. Il peut être celui de
 notre république et la condition de ne pas s'abandonner.
 M^r Salomon s'est montré conciliant plutôt que
 partisan décidé de la loi. Il admettait seulement
 la possibilité d'une transaction. M^r D. Veitch s'exprime
 lui-même et répond 9.9. mots sur ce point à M^r Lamont
 et lors de la discussion on a d'ailleurs partisan de la loi.
 On est ensuite allé au vote qui a donné

11 voix à M^r J. J. contre 12 à M^r Salomon
 qui Bureau. Le 8^{me} Bureau s'est livré à une discussion très
 développée on a tout trouvé cependant de part et d'autre
 les arguments qui viennent d'être donnés. M. Léon
 Jay a répondu la loi comme arbitraire, venant une catégorie
 de suspects et mettant de citoyens à la disposition du gouvernement.
 Ne contient elle qu'un grain d'arbitraire, c'est assez pour la
 faire rejeter. La situation intérieure et une action de
 plus pour ne pas l'accueillir.

M^r Claude Du Royer a attaqué l'art. 1^{er} mais approuvé
 la faculté d'impulsion dans le sens qui il fallait donner
 à la loi une garantie au gouvernement et une satisfaction
 à l'ingénierie publique.

M. Jules Simon s'est alors expliqué avec beaucoup de développements et dans un très bon langage sur les divers motifs de rejeter le projet, l'insécurité des mesures, le projet qui mériterait le manifeste le plus énergique pour les commettre, l'absence de motifs contre ceux qu'on voudrait atteindre principalement, le peu d'analogie de la situation présente avec les exemples tirés de l'histoire, enfin l'assombrissement de ceux qui ne rejoignent pas les dangers plus graves dont la république est menacée. Il a ajouté que repoussant le loi il admettait cependant qu'on cherchât certains des crimes officiels mais à la condition de ne pas recourir à une loi de colat contre le crime.

M. Henri Martin a soutenu que la question n'était pas celle de rien exécuter ou l'avait dit, qu'une vive émotion n'était produite surtout en province à la suite du manifeste, qu'il fallait rassurer le pays. La question d'Orléans existait, il faut lui trouver une solution. Le vote d'Esselberg malgré la prescription du Testament du Duc d'Orléans prouve qu'il y a des précautions à prendre. Mais il n'est pas possible de ne pas tenir compte de la grave objection qui s'est produite dans la chambre pour le projet.

M. Léon Say a expliqué qu'il reconnaît la possibilité de certains événements mais le danger est dans l'action du loi non dans l'arbitraire. S'il avait à juger le projet de loi du prince d'Orléans, il le fait avec sévérité, mais là n'est pas la question. La situation est plus grave dans la négociation du régime parlementaire par un de nos partis politiques. Il faut sans doute chercher des remèdes mais la

solution par l'arbitraire doit être rejetée.

M. Say a réuni 17 voix contre 13 à M. Clard - et un bulletin blanc -

9th Bureau M. Waddington a pris la première parole et a insisté sur le rôle et l'attitude du centre gauche depuis la fondation de la République, venue résolument alors à la République, et plus résolue aujourd'hui que jamais à la défendre contre tous les partis. Mais il faudrait au moins du faire sérieux pour abandonner la politique suivie jusqu'ici, et il n'apparaît de véritable danger que ceux qui viendraient plutôt de son propre entraînement. Sa complète incohérence se expose en réalité que sur des questions dans lequel il s'appuie à toute loi d'exception et demande le rejet du projet par le refus de passer à la discussion des articles. - quand dans un gouvernement la situation de naissance de personnes et de positions deviennent une occasion de proscription, c'est le premier pas dans la voie révolutionnaire. Mais un fois le projet qu'il considérait comme une tâche à la République écarté, il s'est disposé à examiner toute mesure d'un ordre différent. Sur ce point, il estime que la loi de juillet 1881 est plus libérale que aucune de celles qui ont jamais réglé la matière. Et on voudrait cependant par l'abandonner sans une expérience plus complète. Mais on veut si possible sans toucher à la plume - et à la presse d'attendre les manifestations extérieures et de les donner à la juridiction plus rapide des tribunaux.

M. Clard a réagi à cette dernière idée, mais il n'a pas cru devoir abandonner pour cela les mesures proposées par le projet et que les précédents ne justifient pas moins - que les opinions émises par les hommes politiques les plus considérables tels que M. de Broglie et M. Dufaure. Et il a donc montré favorable à la loi.

M. Lalage a répondu à un dernier considérant par
un éloquent discours dans lequel il a réclamé le
droit pour le simple

Après 9.9. vote de M. Trenchard qui s'est prononcé par
voix de transaction pour le vote de l'art. 2. M. Le général
Fairbairn a lu une Déclaration dans laquelle tout
en rendant hommage aux services et à la fidélité des
princes, il s'est prononcé pour le vote de la loi
pour que le gouvernement jugerait nécessaire

M. Waddington répondant ensuite aux exemples
et aux autorités cités par M. Clarendon a fait
ressortir la différence de temps et de circonstances.

Nous avons aujourd'hui une constitution dont l'autorité
s'est imposée dans le pays et à l'étranger, qui a des
triomphes de danger plus grande de 16 mai
peut-être on, M. Clarendon pensait il lui-même il
y a 25. jours qu'il y avait un danger de vote de
prince. — Non a dit M. Clarendon — Donnait
raison à l'écrit de la loi. Le digne fidèle-gardien
de la Reine. Doit s'opposer à un effarement sans
cause. Il faut écarter d'abord le projet pour
ouvrir la discussion sur les mesures d'ordre différent
dont il faut sauver le Royaume.

Waddington 13 voix et 10 à M. Clarendon
à une ballote bleue.

La Commission passe ensuite à la discussion du
projet de loi.

M. Coste s'en demande en quoi est le droit commun
à l'égard des l'habitants qu'il ^{à l'étranger} considère dans
un régime de précaution politique contre les prétendants
qui persistent à menacer l'existence du gouvernement de la

rep. a ces deux fins antérieures. C'est grand c'est d'obtenir
 de nous-généralité qui il a de passer nous au
 beaucoup d'autres en Belgique on il a vu le manifeste
 de Nassau obligé de réclamer un sauf-conduit quand
 elle voulait pénétrer sur le territoire Belg. - Il avait
 peur de partir avec une complète exclusion. On s'excuse souvent
 mais il faudrait les arrêter, on arrêterait qu'on les
 perdrait. De cette manière semblable finissent toujours
 par du coup. Il est évident que si le manifeste
 n'est pas intervenu, d'autres anciens faits se font
 la même peur qui il faut que le Belg. soit tombé dans
 un grand état d'excès pour qu'on en ait
 tout entreprendre contre elle du même en excès
 qui il le fera. Ma pensée est la voyant ^{le jour.} subit ce moment
 qu'il n'est plus à dépendre. - Le jour n'est pas
 aussi ranimé pour être qu'il le dit officiellement. Ne
 pour les signaler au lieu de la guerre que la exécution
 de charité ~~participation~~ anciens, disait on, converti leur champ
 et leur navigation. On n'a pu lui dire si c'était
 vrai. Il faut calmer l'opinion par énoncé de tout ces
 bruits. Ma pensée est tout ceci qui est chose, c'est
 que ceux qui votent le loi sont pour la république et
 elle croient que les autres sont contre elle. C'est absurde
 sans doute. Mais ce sont souvent les choses absurdes
 qui dirigent souvent l'opinion - On parle de
 collaboration. Le danger est encore à cause de
 leur infirmité minorité. Il reconnaît que l'intention
 générale a trop d'années le loi. Il n'est pas pour
 qui la loi n'est ~~noté~~ le loi sur le press de 1881
 et n'est pas évité de l'abus qu'on fait de la trop
 grande liberté qui elle laisse. La Press s'excuse
 par sa excès. Opposer des crimes n'est pas suffisant

une opinion. Il n'est pas un l'extrême gauche
 à cet égard et ne soutient pas de doctrine. Mais
 le danger est évident. Observez frappant les
 trois parties monarchiques comme de la combustion
 Il s'unissent et font à la République le devoir
 de voter contre le loi. Il n'est pas le même
 patriote qui leur fait en certains lieux pousser
 leur voix sur les candidats les plus avancés.
 Ce sont des avènements. — Mais de pareilles
 mesures ne servent de rien à rien. Comme la goutte
 en est autrement jugé et on ne vote pas sur
 l'empire de soit officiel en expropriant en 1892
 80.000 citoyens. Je pense à un autre accident.
 Car la nature humaine est ainsi. Elle est pour
 ceux qui donnent des coups contre ceux qui les
 reçoivent. — Le loi est mal faite, dit-on encore,
 qu'on le modifie alors. mais il y a nécessité de
 faire q. q. chose. Il y aurait danger à prendre
 la responsabilité de ce qui pourra survenir.
 Vous ne risquez rien de révolutionnaire, mais l'émeute
 se produit plus facilement. Les masses qui n'ont
 par l'intelligence et l'éducation nécessaires
 pour bien juger s'alarment facilement. Le succès
 a contribué au trouble du esprit en refusant de
 voter la version de liste qui ont écarté les
 républicains du parlement. Il faut pour tout
 cela. — De grande part on se commise par
 la république. L'existence du parti républicain
 le manque d'unité, compliquant la situation
 actuelle. La présence de prétendants. L'aggravation
 Il faut voter le loi. ou q. q. chose d'approuvant
 M^r Alton. Il y a dans le discours de M^r Testelin d'excellentes

chou

que le républicain le plus conservateur ne pourrait
 qu'approuver. Mais il y a des points que je ne puis
 accepter. d'opinion en très agitée nous a-t-il
 dit par les conspirations dans un parle. d'État de
 l'opinion est bien différents suivant les individus ou on
 le consulte. Tous moi: les alarmes ^{vient} ~~soit~~ plutôt d'un
 autre côté, De caractère violent de manifestation
 qui autorise le loi stricte de la presse. Mais quelle
 que soient les causes diverses de inquiétude on
 peut se demander ce que fait le loi pour y remédier.
 Crains on les prétendants? Mais sera un remède qui
 de les éloigner. Celui au nom duquel on agit le
 plus est précisément à l'étranger. Ses amis n'en
 sont que plus ardents. Par révolte on veut un
 attentat d'autre. Le but n'est il pas manqué?
 Le succès est ce qu'on veut imposer une direction
 révolutionnaire à la politique. On eut le moment
 opportune, après le mort de Gambetta pour tenter
 une prise de possession. C'est à cela surtout qu'il
 faut s'opposer en rejetant le projet.

M - Testelin ne voit pas à un instant. La majorité
 de la chambre s'agit visiblement au vote
 témoin le vote contre l'élection du juge et le rejet
 de la proposition Floquet. Mais le danger est
 réellement sérieux. Le premier des prétendants
 donne un effet aux corps de vainc leur plus
 grand charme de succès. que pourrait on faire
 dans ces. - Quant à l'inquiétude que nous a
 elle résulte suffisamment de manifestation de la Presse.
 Un journal est par le service métallurgique de
 Lille pour lutter contre les tendances avancées d'un
 autre journal en donnant une preuve à l'instar. Ma

article dans le titre La Toile. De même, on parle
de rien moins que de reprendre la préparation.
De ce qui de main ne manquera par la
force.

M^r Léon Jax considérait que la loi n'est pas acceptable
telle qu'elle est. Il ne la juge même pas susceptible
d'amélioration si on veut rester dans son principe.
Mais il croit qu'il ne faut pas s'isoler dans son
examen et qu'il faut tenir un grand compte de
la situation politique. Sans doute, ~~il y a~~
~~changement de tendance~~ on a vu par la perspective
Floquet faire faire un peu à la majorité - vers
la gauche radicalisme - et c'est un danger au
quel nous devons nous opposer. Mais d'un
autre côté il y aurait un danger contraire
à voir la majorité du Sénat s'implacer en
faisant un peu vers la droite. Il y a certainement
de ce côté une certaine non-dissimulation d'opinion
à un conflit pour aggraver la situation et
exciter la chambre à des mesures de violence
dont on espère tenir au bon parti. C'est
la difficulté de la situation. - Il avait pensé
pour se part à chercher quelques modifications
acceptables de la loi. Il reconnaît que
n'est pas possible en restant dans son principe
car il n'admet pas, comme on vient de le dire
qu'il y ait une sorte de droit commun dans
l'exception en cette matière - mais on
pourrait peut-être substituer une autre loi
c'est elle qui est proposée en un certain sens
arbitraire. Il pense qu'il y aurait q. q. chose
à faire dans cette voie, que ce serait à la

commission de l'étudier afin d'être entendu
 le jour: et de concert avec lui: de lui qu'il a été
 déposée sur la presse ne pourrait guère servir de point
 de départ. Il faudrait qq. chose de plus sérieux, par
 exemple l'admission d'une tentative de complet.
 On parviendrait sans doute par ce moyen à
 éviter une dislocation de la majorité actuelle.

M. Béranger répond que la pensée exprimée par M.
 Louis Jay a été dès le premier moment commune
 à la plupart des membres de la gauche de droite qui
 de sont résolus à rejeter le loi proposée à raison de
 son côté arbitraire et que la presque unanimité des
 membres de la commission l'a exprimée très
 nettement dans la discussion du Bureau. Il pour
 départ dit qu'il était tout prêt à accepter et à
 signer toute proposition qui aurait pour objet
 de fortifier le loi de 1881 qui est véritablement trop
 défectueux le jour: de tout départ. Il préférerait
 assurément si on peut trouver en aucun lieu
 pour défendre le Rep. contre les dangers de gauche
 et de droite ^{deux} et de mesures de droit commun. Mais
 plutôt il recourir au rétablissement de qq. chose
 de l'état de presse indépendamment d'exprimer il y a
 deux ans, il n'existerait pas et le sein. Il partage
 donc l'avis de M. Louis Jay sur le fond de la propo-
 sition. — Mais il en veut un qui il approuve
 et la commission de faire cette étude. Un règlement
 en effet ne faisant d'ancien deux bornes de
 nature fort différentes, ^{un} et d'essayer peut être les
 difficultés déjà existantes. Le résultat de cette

serait en effet de prolonger entre les deux chambres un débat
 qui ne peut que l'envenimer en se prolongeant.
 Il est vraisemblable en effet que le loi différée votée
 au Sénat après rejet de l'autre ne trouverait qu'un
 médium accueilli à la Chambre, qu'on lui substituerait
 dans toute g.g. disposition analogue au projet actuel
 si non ce projet lui-même et que le débat que
 nous léisons à traîner aujourd'hui se reproduirait
 dans peu de jours entouré de plus de passion et
 d'aigreur. — Mieux vaut en finir par un rejet
 immédiat. Il suffira pour donner satisfaction
 au sentiment que nous éprouvons tous d'émotion
 très nettement dans le rapport le désir que ce
 projet passe ^{ou} si déjà il est déposé à l'adhésion
 qu'il rencontre parmi nous, laissant d'ailleurs
 à une autre commission le soin de l'étudier
 long et délicat de l'étudier.

M^r Waddington insiste tout en adoptant également l'avis
 de M^r Léon Say, pour que la commission fasse
 d'abord table rase du projet. Il exprime l'opinion
 que son rejet ne soulèvera pas de la part de la
 Chambre déjà en partie revenue des émotions
 de la première lecture les sentiments qu'on aurait
 eudont.

Il demande que la Commission se prononce
 sur la question de savoir si le projet de loi
 sera rejeté d'ici à présent, et sur la détermination de l'opposition.

Après g.g. observation de M^r de Saint-Vallier, Guichon
 et Waddington M^r le président met la question du
 rejet immédiat aux voix.

Luxembourg prononce pour le rejet, ^{unanimement}
~~Le vote est de 10 voix pour et 10 voix contre.~~

Dans un comité, une commission. (M. Lestelin)
 La Commission décide en outre qu'elle entendra les ministres
 Demain à 3^h à propos de l'Ordre d'insérer dans
 le Journal du conseil
 Elle désigne ^{enfin} M. Allou comme rapporteur
 à la majorité de huit voix, contre une abstention

La séance est levée à 11^h $\frac{1}{4}$.

Le Président.

Le Secrétaire

B. Hillaire

A. Béringue

Séance du mardi 7 février à 3^h.

Présente Tous les membres de la Com^{on}.

Le procès verbal est lu et adopté

M. le Président rend compte de l'absence qu'il a eu avec le
 Président du conseil. Son état de santé ne permettant pas
 à ~~ce~~ le Journal de se rendre dans la séance de la Commission, il
 s'y fera représenter par M. le général Du Seigneur, M. le Ministre de
 la guerre et M. le Secrétaire d'Etat de M. de l'Intérieur.

M. M. Davin, général Willebrandt, et autres sont introduits.

M. le général Du Seigneur répondant à la demande qui lui est faite
 par M. le Président au sujet de circumstances qui ont motivé
 le projet de loi dit qu'il regrette que la maladie empêche
 M. le Ministre de l'Intérieur de se rendre à l'invitation de la
 Commission. C'était un effort à M. de Félicité qui il est
 particulièrement oppressé de conseiller la Commission
 à ce sujet. M. le général Du Seigneur par de renseignements
 particuliers à donner. Tout a été publié. On sait

commencent en venant la question. Le manifeste burgeois-
 tiste a pour un motif sur les murs de Paris. Le
 qu'il en s'agit cabinet ministériel réuni s'est trouvé unanime dans la
 par d'arrêter son pensée qu'il convenait de prendre une mesure générale
 au sein de la Chambre contre tous les membres des familles ayant régné en
 injustice, mais France. Les ministères parisiens depuis peu de jours
 cotés lui en faisaient un devoir. La tempête menaçait
 pour arrêter la tenue des projets avant la séance.
 On sait que le projet de Floquet fut immédiatement
 déposé à la tribune d'absence du président du conseil réuni
 par son état de maladie. Lors de la séance un permis
 par au cabinet de prendre parti sur l'urgence de la
 lendemain il fut décidé sous la présidence de M. Drouin
 que le principe de l'impulsion pratiqué par tous les gouvern.
 qui ont précédé la République devait être adopté. Le
 cabinet fut unanime sur ce point, sans toutefois le
 ministre de la marine qui dit le commencement de
 montrer contestation. Mais le ministre de la guerre en a
 s'exprimer sur ce point de son collègue le fut sur de
 différences d'opinion sur des questions d'ordre purement
 matériel que le dissentiment éclata. Le proposition
 Babin annulant les dispositions législatives qui
 avaient transféré exclusivement des grades, le général
 Billot voulut verbalement demander à la loi le
 droit de mettre en disponibilité les officiers de tous
 grades — deux ministres se sont retirés. — Les autres
 membres du cabinet ont reconnu qu'il y avait dans
 la chambre une nouveauté d'opinion impossible à
 méconnaître, que le rétiré qui en pourrait y opposer
 sur un décret qui une barrière fragile. Le ministre de
 l'intérieur a interrogé l'opinion des députés de son parti
 a été reconnu qu'il y avait dans le parti républicain

un sentiment unanime. Il fallait donner à la Rép. le même
 appui qu'à tous les jours qui l'avaient précédé. C'est un fait
 historique que certaines personnes dont la prétention pourrait
 troubler l'ordre doivent être soumises à une régime spécial. On
 enseignait de l'histoire, l'unanimité de l'opinion démocra-
 tique justifiait donc l'impulsion - le sentiment fut partagé
 dans la colonie par l'attitude de la chambre. Les résolutions sont
 plus de nature à profiter aux parties violentes que certaines
 concessions - Le ministre de l'Int. a dit qu'il n'y avait pas
 de compromis au sens d'un prix d'urgence immédiate - mais il y
 avait une agression très regrettable auprès de certains prétendants,
 une véritable diatribe prononcée devant eux. M. Sarrasin
 a dit avec raison dans le discours du Bureau, « les principes ne
 compromettent pas, ils attendent », ils sont en effet une pierre
 d'attente qui est une menace véritable contre la Rép. et on
 peut être toléré. Il y avait eu suivant nous possibilité de
 formation d'un mouvement politique. Il fallait éviter. Nous
 n'avons de cette idée dirigée par aucun sentiment d'aversion,
 de frustration, ni de haine. Nous avons pu nous tromper sur
 l'opportunité de la mesure, mais nous n'avons rien qui a été
 préoccupations d'ordre politique et gouvernemental.

Quant à ce qui touche la question constitutionnelle, c'est à la
 ministre de la guerre qu'il appartient de donner à la
 Com. les explications utiles

M. Zettelin demande quelle situation la royauté de la loi
 pourrait produire, dans le passé du ministre. Il y
 aurait-il pas des difficultés graves telles que la crainte d'une
 descente dans le cas de l'impudence, ou une intervention
 des populations pour protéger des intérêts, soit royalistes
 contre collectivistes ou anarchistes, soit républicains contre
 royalistes. Le gouvern. a-t-il jugé il n'y avait contre la
 possibilité de pareils conflits?

Le garde des sceaux reprend que le manifeste ne pouvait
 comme d'habitude de presser donner lieu à l'arrestation; la loi de
 juillet 1861 ne le permettait pas. Cependant si on est l'ami
 de son auteur en liberté, de proclamation partout affichée
 comme si elle eût été une proclamation de coup d'état. Le droit
 d'expulsion peut seul être efficace. On l'a vu dans la
 discussion du Carreau. M. Thiers en a cependant usé en 1871.
 La situation de certains personnes placée par leur naissance
 en dehors du droit ordinaire de mesures spéciales. Si le droit
 ordinaire, pourquoi ne pas le consacrer par la loi. Pour le
 gouvernement on est en besoin et on est usé avec ou sans loi; il
 est particulièrement nécessaire dans le grand champ de
 bataille de l'empire universel - Il y avait une sorte d'appel
 à un amour général en faveur du monarchisme. On en
 revient au g. g. c'est à l'état de nature. Le g. g. a le
 devoir d'intervenir pour empêcher le triomphe de l'un sur
 les autres. C'est le but du projet. - On
 parle de l'attitude du prince. Il faut voir quelle a été
 leur conduite depuis 12 ans. Ils ont en 1873 fait acte
 d'adhésion à un homme qui ne diminuait pas ses
 aspirations au trône. Quel acte ont ils fait depuis
 pour nier cette adhésion à son dénombrer. Véritable
 déclaration de guerre alors. L'expérience est absente de leur
 part depuis. On fait gloire à l'un d'eux d'avoir valé
 de son épée les représentants de la République à Rome. Le
 mérite qu'on lui en fait témoigne combien on les veut
 au-dessus de toutes les autres choses. C'est reconnaître l'inclination
 ou il pourrait être de marquer à son devoir et à la
 discipline. Ces espérances ette absolues complètes d'adhésion
 à une institution justifient le droit que nous réclamons.
 On est sûr il est vrai de passer peut être de la demande
 et expulsion sans loi. Nous n'avons pas voulu nous

saisie d'un faculté dont l'usage est consenti par un homme
 considérable - Mais nous demandons un loi. Celui
 prendra un principe de la proposition de gout, la responsabilité
 comme il l'entendra. Quant au gout? il dépendra avec
 fermeté le projet adopté par la chambre des députés.
 Le ministre de la guerre général Thibaudin dit que les explications
 qu'il a à donner sont d'ordre purement militaire. L'armée
 en présence de l'existence soit anarchique soit non an-
 chique doit rester étrangère et indifférente. Il est nécessaire de
 la tenir à l'écart de tous les mouvements politiques
 dans l'intérêt de son unité et de sa cohésion. - Mais il
 est du devoir d'un chef d'affirmer hautement dans toutes
 les circonstances son dévouement au gout? la position
 personnelle du prince ou leur parenté par ce devoir. Leur
 situation privilégiée au milieu de l'armée et d'ailleurs
 contribue à l'apaisement d'unions et de concorde si nécessaire
 dans nos rangs pour que la France donne tranquille
 et sans le part de tous un dévouement inébranlable, in-
 pouvant donner lieu à aucun équivoque. Des faits
 récents anciens par introduction des motifs de l'union
 de loi est donc indispensable. Des présidents ou
 d'anciens avoir leur place dans l'armée

M. Waddington demande quels sont les faits auxquels
 on se fait allusion

Le ministre répond en donnant lecture d'une lettre adressée
 le 27 oct. dernier par le Min. de la guerre au Duc d'Anjou
 de la peine avait fait ^{une} invitation ^{collective} aux officiers de cavalerie
 de ^{de Versailles} ~~venir~~ assister à une chasse à courre. Le ministre
 lui rappelle qu'il ne pouvait faire une semblable
 invitation sans prendre ses instructions et l'avis
 à cet égard par donner suite - Le ministre ajoute que
 le prince aurait dû prendre le ordre du ministre,

qu'il y a en lui un fait contraire à la discipline. Mais
 le premier seul des prétendants est, il le répète un
 danger pour le bon ordre l'esprit de discipline et l'union.
 M^r Waddington demande s'il y a d'autres faits.
 Le Ministre répond que celui-ci seul est officiel, qu'il
 y en a d'autres, mais que comme il n'en a pas
 le premier journal, il n'en parle pas.
 M^r Desclaux demande si le Duc d'Anjou ne se rendait
 par spontanéité aux grandes manœuvres, dans
 le cas de commandement.
 Le Ministre dit qu'il l'a entendu dire pour les manœuvres
 du camp de Chalon.
 M^r Waddington demande si il n'est pas fréquent de
 voir des officiers du cadre de réserve venir sponta-
 nément aux manœuvres.
 Le Ministre répond que le titre de prétendant du premier
 constitue un danger.
 M^r Desclaux faisant allusion à un incident récent con-
 cernant le Duc de Chartres, M^r le garde des
 Sceaux dit que le fait a été rapporté par le gén^l
 Billot à la Com^m de la Ch^{re} du Dép^{te}. Le Duc de
 Chartres était venu dans ^{ordre} l'occasion assister aux
 grandes manœuvres. Le gén^l Billot le rencontre
 à Bléri, il trouve de premier non contraire à la
 discipline, mais dangereux parce qu'on lui
 rendait des honneurs particuliers et il lui donne
 l'ordre de partir. — Comme le Duc d'Alençon il se
 fallut un ordre pour répondre et l'appeler au commandement.
 Les officiers supérieurs ^{un régime} (l'appelés ainsi) dans un
 Deton du service ont appelé en plénière
 tolérance. C'est la signification distincte du système
 monarchique, elle constituerait une manifestation

propres à favoriser la rétrocession aux idées monarchiques. — Le danger de ces habitudes est si visible que le ministère cherche le moyen d'envoyer les princes en Algérie — on a parlé de Rouen. La manière d'être des officiers qui envoient le Duc de Chartres est un témoignage des insouciances qui existent la présence de prétendants dans l'armée, qu'ils soient mariés ou non, les honneurs rendus désignent le prince comme une personnalité d'un rang spécial, nul en les voyant n'auroit pu se méprendre sur sa qualité.

Voilà la justification de la loi d'exclusion des grades. On a parlé d'une proposition de parti avancée, soumise par le ministère. C'est inexécutable, le projet du gouvernement était décidé avant le départ de celui de M. Foy. On sait d'ailleurs comment le cabinet s'est conduit vis à vis des anarchistes. On les a poursuivis sur son ordre à Montluçon, à Montceau la Mine, à Lyon. — Il faut voir la situation. Nous ne sommes pas dans de régions incertaines ou la passion des hommes n'aient pu se planter sur un champ de bataille ou de l'écran avant aux institutions de tout côté. Il faut répondre.

M^r Allou demande si le fait rapporté par M. Zestelin au sujet du gouverneur ~~participa~~ est exact
 M^r Zestelin explique les circonstances dans lesquelles il l'a entendu rapporter.

Le fait n'est pas à la connaissance des ministres.
 M^r Dorelle sous secrétaire d'état demande si que pour être sûr le gouvernement sans droit d'expulsion, si le C^t de la Chambre penchait le pouvoir de rendre au profit de la population au grand ou petit de faire jurer de l'observer et de mourir pour le roi.

M^r de St Vallier demande si les membres de la famille

visés par la loi continuellement à son entrée aux
charges de la loi militaire.

Le Ministre de la guerre répond qu'il serait injuste de
les y astreindre, de moments que leur bonne
conduite dans le rang ne permettrait pas de les
récompenser par le grade de capitaine.

M^r Léon Say demande si le gouvernement a fait la liste
des personnes que la loi pourrait atteindre.
Le S. Division d'état propose d'envoyer une liste à la
Commission.

M^r le garde des Sceaux exprime à la Com^m le
vœu que la discussion en commence au
Sénat que samedi.

Après le départ du Ministre, M^r le Président demande
aux membres de la Com^m s'ils ont des observations à faire
sur la déclaration faite qu'ils viennent d'entendre.

Il invite ensuite M^r Alloué à donner lecture de son
rapport. M^r Alloué en donne lecture.

Après q. q. observations échangées sur plusieurs
passages du rapport entre M. Jouin, et M^r Vallier
Berenger Waddington et Alloué, il est décidé
que le rapport sera déposé dans la séance de
demain à la Tribune.

La Com^m en entendra tout après une seconde lecture
avant la séance du Sénat.

M^r Léon Say demande si l'urgence sera demandée par
la Commission après délibération il est décidé
que la Com^m le demandera en déposant le rapport.

La séance est levée à 4^h $\frac{3}{4}$

Le Président.

Le Secrétaire

B. Stilaire

B. Berenger

Séance Du jeudi 8 février 1883.

La séance est ouverte à midi.
 Le Procès verbal ^{de la précédente séance} est adopté.
 Tous les membres de la Com. sont présents.
 M. alors donne lecture de nouveau l'ordre du jour, rapport modifié
 en quelques points de détail, suivant la discussion faite
 la veille. Le rapport est définitivement adopté.
 La séance est levée à 1 heure.

Le Président

Le Secrétaire

B. St-Hilaire

H. Béranger

Séance Du samedi 10 février à midi.

Présidence de M. Barthélemy St-Hilaire

Sont présents tous les membres de la commission

M. Louis Jay pense que l'indemnité de voyage pour aller à la
 veille en faveur de prince Napoléon a modifié gravement
 la situation du budget et l'état du compte. Il n'y aurait plus
 de majorité pour repousser le projet à la discussion des
 articles, puisqu'un groupe important de députés vont de
 voter à l'unanimité un projet modifié de la loi.

Il paraît qu'un prince du dépôt de ce projet la Commission
 devrait modifier sa résolution, et accepter la discussion, sans
 à examiner le nouveau projet. Le projet est très mauvais, il
 serait aussi dangereux que la commission mette à
 l'impression. Mais le combat dans une autre proposition est
 difficile. M. Waddington a fait une proposition qui pourrait lui
 être avantageusement opposée. Elle consiste à permettre dans la

car l'Assemblée ou le prince ont le droit de présenter, de
poursuivre régulièrement devant la justice contre les personnes
que vide la loi votée par la chambre, le droit pouvant
d'ailleurs être substitué à la justice "Ord" par la
gouverneur. La commission finit bien & s'occupe
en novembre contre projet.

M. Allen accepte le projet & la discussion de la loi
n'est pas la proposition de M. Waddington.

M. de la Haye insiste & demande que le Com.
Décide au moins que M. le rapporteur en demande
le renvoi à la Com.

M. Berenger combat toute manifestation favorable
à la Com. en faveur de la proposition qui lui paraît,
bien qu'au moment favorable, préjudiciable à celui de la
Chambre, sauf en ce qui concerne l'exception.

On ne fait pas une loi pour des personnes déterminées.
Il faut que la loi soit générale & impersonnelle, la loi
amant & pour servir le dépôt d'un projet de loi qui
aurait un caractère & qui serait renvoyé qui regardent
à une autre Com. Mais ce n'est pas l'effet de la
Com. actuelle.

M. Allen insiste que ^{la} cette combinaison de M. Wadd. &
de la Haye est contraire au projet de la chambre pour un
virement comme un autre projet de chambre d'ailleurs,
en l'acceptant par la quelle on se voit en fait
à une certaine révolutionnaire & non (l'Assemblée) d'un
délit dans la représentation serait confié aux Trib.

M. de la Haye réclame la liberté d'Assemblée

M. Waddington & rallie à l'opinion du président
Le projet de loi paraît signifier la chambre d'impôts &
fournir un terrain à la commission de la délit.

M. de St. Vallery rapporte le contre projet Wadd. comme

créant une catégorie ~~répondre~~
correspondant à l'extension de la liberté d'action.

M. Jaurès appuie cette opinion. Le Comité projette Barby un
dépêche au sein du projet de la Chambre. Celui de la Wadd. n'est
pas acceptable en la forme. On dit qu'il faut faire g.g.
deux. S'il n'en est pas que ce soit g.g. deux qui exprime
l'atténuation sur g.g. forme qui en la présente et une sanction
au droit. Le même point est de tout représenter sans s'étendre
plus tard un projet qui?

M. Luchini proteste contre la disposition qui sera attribuée à la
Chambre. Il y a un lien il est vrai entre la chambre et la
médiane. Mais ce sont en dernière qui l'ont exposé
Le texte vient sans plus voter. On parle de la Rivet.
qui est -- que ce soit. Toute changement politique est une
révolution et il n'y a pas de ^{politique} qui n'est à ce sens
révolutionnaire. Les viciosa comme on les appelle, ceux
qui s'auraient mieux appelés la utopie ou ~~noté~~
contre le projet.

Tout à l'heure contre
une (elle de la
Luchini)

Le Com. est consulté par la la Président de l'Union
viciosa qui elle ne s'opposera pas au passage à la
Discussion du article ~~à l'Union~~ que elle combatte le vote projet
Barby.

Le majorité de Jaurès (M. un allou - Bachelard, St
Léon, de St Vallier, Jullien et Bringer) contre la (M. de
Waddington, Luchini et Cordier). Elle repousse la
proposition d'un rapport spécial sur le vote projet
Waddington, et d'une proposition de renvoi de
vote projet à la Com.

M. Léon Say dit qu'il n'y a pas de droit de vote projet, il
a révoqué le droit de la dépendre
La séance est levée à 11^h

Le Président

Le Secrétaire

B. Millaire

Séance du 12 février 1883 à midi $\frac{1}{2}$
 Présidence de M. Barthélemy St-Hilaire
 Présents: Tous les membres de la commission
 Le débat s'engage sur l'ordre de priorité de deux
 amendements déposés par M. Léon Jy et Weddington
 Co-deux Touberat Dauphinot Calanera Gustave Desmés
 Vivier Lagache et Luroel d'une part
 et de l'autre par M. Marcel Barbey.
 Après une courte discussion la commission
 décide de renvoyer qu'elle reprenne le projet
 en considération du 2^e amendement. Elle déclare sur
 avis de M. Barbey qu'elle serait sympathique à son
 principe, mais qu'elle constitue une loi différente
 dans la Com.^{te} on peut se saisir
 Sur ce projet pris en considération, la commission se
 prononce le fond de l'amendement Léon Jy et Weddington
 La séance est levée à 1^h.

Le Président

Le Secrétaire

B. St-Hilaire

H. Vivier

Annexe

Commissaire projet Barbey.

(Urgence déclarée.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. BARBEY, CLAUDE, RIGAL, HUGUET, BERTHELOT,
 MAZEAU, LABICHE (Manche), MICHAL-LADICHÈRE, DE
 LAFAYETTE, HONNORÉ, Gaston BAZILLE, GOUTAY,
 SALNEUVE, GUYOT-LAVALINE, MILHET-FONTARABIE,
 VIVENOT, DIETZ-MONNIN, DEVAUX, CHAUMONTEL,
 GEORGE, KIENER, DEMIAUTTE, NOBLOT, VISSAGUET,
 Henri MARTIN, MASSON DE MORFONTAINE, Casimir
 FOURNIER, BONNET, GUIFFREY, CHAVASSIEU, général
 GUILLEMAUT, GAZAGNE, HUMBERT,

Sénateurs.

ARTICLE PREMIER

Un décret du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres, pourra enjoindre à tout membre d'une des familles ayant régné en France, et dont les manifestations ou les actes seraient de nature à compromettre la sûreté de l'État, de sortir immédiatement du territoire de la République.

ART. 2.

Toute personne énoncée à l'article précédent qui, après avoir été conduite à la frontière et être sortie de France par suite des mesures susdites, y serait rentrée sans autorisation du Gouvernement, sera traduite devant les tribunaux correctionnels et condamnée à un emprisonnement de un an à cinq ans.

Après l'expiration de sa peine, elle sera reconduite à la frontière.

ART. 3.

Celles des personnes énoncées aux articles précédents qui font partie de l'armée peuvent, quelle que soit l'arme à laquelle elles appartiennent, être placées dans la position de disponibilité prévue par la loi du 19 mai 1834.

Amendement de M. M.

(Au cours de la discussion)

PAR MM. LÉON SAY, WADDINGTON, CORDIER, FOUBERT, DAUPHINOT, CALMON, GUSTAVE DENIS, WURTZ, LAGACHE ET LENOEL,
Sénateurs.

ARTICLE 2.

Tout membre d'une famille ayant régné en France, qui ferait publiquement acte de prétendant ou une manifestation ayant pour but d'attenter à la sûreté de l'État, sera puni du bannissement.

La poursuite aura lieu soit devant la Cour d'assises, soit devant le Sénat constitué en Cour de justice.

Amendement de M. Maul Barth

ARTICLE PREMIER.

Toute provocation, par un des moyens prévus par l'article 23 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, au renversement des institutions républicaines, sera poursuivie devant les juges chargés de connaître des attentats et des complots contre la sûreté de l'Etat.

ART. 2.

Les auteurs et complices d'une provocation ayant les caractères précisés à l'article premier seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Si les coupables sont des membres des familles qui ont régné sur la France, la peine sera celle du bannissement.

ART. 3.

Toute personne condamnée au bannissement, qui, après avoir été conduite à la frontière et être sortie de France, y serait rentrée sans autorisation du Gouvernement, sera traduite devant les tribunaux correctionnels et condamnée à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Après l'expiration de la peine, elle sera conduite à la frontière.

